

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite\\_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite\\_001-12-chem | T \[torture?\] ItemP. Biarnoy de Merville, Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670..., 1741 \[?\] \[photocopie\]](#)

## **P. Biarnoy de Merville, Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670..., 1741 [?] [photocopie]**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Coteb001\_f0275

SourceBoite\_001-12-chem | T [torture?]

LangueFrançais

TypePhotocopie

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

---

## 498 MATIERES CRIMINELLES.

qu'elles n'ayent été confirmées par Arrêt des Cours Supérieures; de sorte qu'on ne peut appliquer la disposition de l'article VI. que lorsque la condamnation à la question provisoire ou préalable ou définitive, est portée par un Arrêt ou Jugement en dernier ressort; mais quant aux premiers Juges, il faut que leur Sentence qui condamne à la question provisoire ou au dernier supplice avec la question préalable, soit confirmée par un Arrêt du Parlement ou autre Cour; car jamais une Sentence de condamnation à la question, ne s'exécute qu'elle n'ait été confirmée par Arrêt, soit que l'accusé appelle ou qu'il n'appelle point, ou quand il renonceroit à tout appel, & qu'il consentiroit l'exécution de la Sentence; cela est si vrai, qu'on ne prononce point à un accusé ou condamné une Sentence de condamnation à la question provisoire ou au dernier supplice avec la question préalable, qu'elle n'ait été confirmée par Arrêt.

Voici ce qui sera observé en faisant donner la question, soit provisoire, soit préalable. 1°. L'accusé ou condamné sera interrogé après avoir prêté serment. 2°. On lui fera lecture de la Sentence confirmée, ou de l'Arrêt ou autre Jugement en dernier ressort, étant à genoux & tête nuë, avant que de l'appliquer à la question. 3°. Il signera son interrogatoire, sinon sera fait mention de son refus. 4°. La question sera donnée en présence des Commissaires qui seront nommés par le Président ou le Juge en chef qui aura rendu la Sentence, Arrêt ou Jugement. 5°. Les Commissaires dresseront & rédigeront Procès-verbal par le Greffier, de l'état de la question, & des réponses, confessions, dénégations & variations du patient à chacun article de son interrogatoire. 6°. Il sera loisible aux Commissaires de faire modérer & relâcher une partie des rigueurs de la question si l'accusé confesse; & s'il varie & ne veut rien dire sur les interrogatoires qu'on lui fait, de le faire remettre dans les mêmes rigueurs de la question; mais s'il a été délié & entièrement ôté de la question, il ne pourra plus y être remis, parceque dans ce cas la question ne se réitère point, & l'on ne donne point deux fois la question à un même accusé ou condamné, quelque nouvelle preuve qui pût survenir; c'est la disposition des articles VIII. IX. X. & XII. *ibidem*.

Après que l'accusé ou condamné aura été tiré de la question, il sera sur le champ interrogé par un des Commissaires, mais sans qu'il soit besoin de lui faire prêter nouveau serment, ces



